

Arrêt

**n° 224 980 du 19 août 2019
dans les affaires X - X - X - X / X**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 mai 2019 par X (affaire X), X (affaire X), X (affaire X), et X (affaire X), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 juin 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 20 juin 2019.

Vu les ordonnances du 16 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. TAYMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par deux époux et leurs deux enfants majeurs. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves communs. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 30 juillet 2019, celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre des présentes procédures mises sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale, en se basant à cet effet sur tous les éléments communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister. Le Conseil rappelle également que suite aux demandes d'être entendu formulées par les parties requérantes, il est amené à statuer sur les recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs des ordonnances prises sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », et « *du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, elles relèvent en substance que la partie défenderesse n'a pas la certitude qu'elles aient « *obtenu le statut de réfugié en Grèce* », qu'aucune des lignes mentionnées « *sur le document Eurodac Search Result ne correspond à l'attribution en tant que telle d'un statut de réfugié* » dans ce pays, et qu'il n'existe dès lors pour elles aucune garantie d'y bénéficier d'un titre de séjour et d'une protection effective des autorités en cas de retour.

Dans une deuxième branche, elles notent d'une part, que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons individuelles pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité. Elles rappellent d'autre part les problèmes de sécurité auxquelles elles ont été confrontées, ainsi que les conditions inhumaines et dégradantes de leur séjour compte tenu de leur vulnérabilité (famille nombreuse avec trois enfants mineurs dont la mère souffre du dos), et renvoient aux enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elles citent enfin de nombreux rapports d'informations révélant d'importantes défaillances en Grèce, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, et d'accès aux soins de santé. Elles estiment que ces défaillances « *sont susceptibles d'entraîner des conditions de vie inhumaines ou dégradantes et une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Dans une troisième branche, elles soutiennent en substance que dans la mesure où ni leur nationalité syrienne, ni leurs raisons de fuir la Syrie n'ont jamais été remises en cause, et où il leur est impossible de retourner en Grèce, elles doivent se voir accorder une protection internationale en Belgique.

Elles joignent à leurs requêtes un document médical du 14 mai 2019 concernant la troisième partie requérante, ainsi que plusieurs articles d'information générale sur des agressions à caractère raciste commises en Grèce par des extrémistes.

4.2. Dans une *Note complémentaire* du 6 août 2019 (pièce 10 dans l'affaire 233 054), l'avocat des parties requérantes produit deux documents médicaux du 27 novembre 2018 et du 21 mai 2019 concernant la première partie requérante.

4.3. Comparaissant à l'audience du 12 août 2019, les parties requérantes reviennent succinctement sur plusieurs aspects de leur parcours personnel : elles insistent sur la dureté de leurs conditions matérielles de vie en Grèce, rappellent les deux agressions subies dans ce pays et l'impact de la deuxième agression sur un de leurs jeunes enfants, font état de problèmes de santé pour deux d'entre elles, et soulignent qu'elles constituent une famille nombreuse avec plusieurs enfants mineurs.

Elles rappellent les termes d'un arrêt du 19 mars 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, lequel impose notamment de tenir compte, dans la mise en œuvre de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de leur situation concrète et vécue en Grèce, telle qu'elles l'ont évoquée, ainsi que de facteurs éventuels de vulnérabilité particulière face à cette situation.

5. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* »

Dans les présentes affaires, les parties requérantes invoquent une situation familiale complexe : elles ont la charge de plusieurs enfants mineurs, deux d'entre elles souffrent de problèmes médicaux, et elles disent avoir vécu en Grèce dans des conditions matérielles inadaptées à leurs besoins et dans des conditions de sécurité insuffisantes.

Le Conseil estime que la combinaison de tels éléments est de nature à conférer, à leur situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche toutefois tout débat contradictoire sur cet élément d'appréciation important de la demande.

Il en résulte qu'au stade actuel de la procédure, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont pas réunies.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X, X, X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions prises le 10 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM